

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
COMMUNE DE NOGENT

La réunion a débuté le 21 mars 2026 à 10h00 sous la présidence du Maire, Monsieur PONCE Thierry.

Membres présents :

Madame AUBERTOT-BREGEAULT Maud - Conseillère municipale
Madame BAILLOT Claudine - Conseillère municipale
Madame BERNARD Roseline
Madame BLAISE Adeline - Conseillère municipale
Madame BLAUT Martine - Conseillère municipale
Madame BOUVENET Christelle - Conseillère municipale
Monsieur BREVART Cyril - Conseiller municipal
Madame CHRETIEN Maryse - Conseillère municipale
Madame FERNANDES Wendy - Conseillère municipale
Madame FLAGET Estelle - Conseillère municipale
Monsieur FORGEOT Laurent - Conseiller municipal
Madame GERARD Karine - Conseillère municipale
Madame LE GRAËT Dominique - Conseillère municipale
Monsieur MAIRE Mathieu - Conseiller municipal
Monsieur MANS Fabrice - Conseiller municipal
Monsieur MARION Yannick - Conseiller municipal
Monsieur MELIN François - Conseiller municipal
Monsieur MORO Marcel - Conseiller municipal
Madame NANCEY Elodie - Conseillère municipale
Monsieur PERUCCHINI Benjamin - Conseiller municipal
Monsieur PETTINI Jean-Michel - Conseiller municipal
Monsieur PONCE Thierry - Maire
Monsieur RACLOT Johann - Conseiller municipal
Monsieur SANCHEZ José - Conseiller municipal
Madame SIMONNET Marie-Christine - Conseillère municipale
Monsieur SIMONNOT Mickaël - Conseiller municipal
Monsieur VOILLEQUIN Laurent - Conseiller municipal

Membres absents représentés :

-

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu MAIRE

Le quorum (plus de la moitié des 27 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Election du Maire, des adjoints et des maires délégués
- Indemnité des élus
- Délégation permanente de pouvoir au Maire
- Questions diverses

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry PONCE, maire en exercice, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2. ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal – Mme Martine BLAUT – a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominatif des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Maud AUBERTOT-BREGEAULT, et Laurent VOILLEQUIN.

Monsieur Mathieu MAIRE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26

A obtenu

- Thierry PONCE : 26

Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur THIERRY PONCE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Thierry PONCE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, **le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

A obtenu : liste CHRETIEN Maryse : 27

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame CHRETIEN Maryse. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'il suit :

**Premier adjoint : Maryse CHRETIEN
Deuxième adjoint : Benjamin PERUCCHINI
Troisième adjoint : Roseline BERNARD
Quatrième adjoint : Yannick MARION
Cinquième adjoint : Marie-Christine SIMMONET**

4. ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE DONNEMARIE

Il a été ensuite procédé sous la présidence de Monsieur Thierry PONCE, élu maire, à l'élection du Maire Délégué de DONNEMARIE.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :
Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 27
Suffrages blancs : 1
Suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 26

Madame Dominique LE GRAËT est élue avec 26 voix.

5. ELECTION DU MAIRE DELEGUE D'ESSEY-LES-EAUX

Il a été ensuite procédé sous la présidence de Monsieur Thierry PONCE, élu maire, à l'élection du Maire Délégué d'ESSEY-LES-EAUX

Le dépouillement a donné les résultats suivants :
Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
Nombre de votants : 27
Suffrages blancs : 1
Suffrages exprimés : 26

Monsieur Jean-Michel PETTINI est élu avec 26 voix.

6. ELECTION DU MAIRE DELEGUE D'ODIVAL

Il a été ensuite procédé sous la présidence de Monsieur Thierry PONCE, élu maire, à l'élection du Maire Délégué d'ODIVAL

Le dépouillement a donné les résultats suivants :
Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
Nombre de votants : 27
Suffrages blancs : 1
Suffrages exprimés : 26

Monsieur Benjamin PERUCCHINI est élu avec 26 voix.

7. Mise en place d'un conseiller municipal délégué

Le conseil Municipal a acté la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

8. La Charte de l' élu

La charte de l' élu est distribuée à chaque élu, et il en a été fait lecture. Le conseil nouvellement installé prend acte de la Charte de l' élu.

9. FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU

L'ordre du tableau est fixé ainsi qu'il suit :

Ordre	Prénom	Nom	Fonction
1	Thierry	PONCE	Maire
2	Maryse	CHRETIEN	1 ^{er} Adjoint
3	Benjamin	PERUCCHINI	2 ^{ème} Adjoint et maire délégué
4	Roseline	BERNARD	3 ^{ème} Adjoint
5	Yannick	MARION	4 ^{ème} Adjoint
6	Marie-Christine	SIMONNET	5 ^{ème} Adjoint
7	Martine	BUSSIERE	
8	Marcel	MORO	
9	Dominique	LE GRAET	Maire délégué
10	Jean-Michel	PETTINI	Maire délégué
11	Laurent	FORGEOT	
12	François	MELIN	
13	Claudine	BAILLOT	
14	Christelle	BOUVENET	
15	Fabrice	MANS	
16	Laurent	VOILLEQUIN	
17	Karine	GERARD	
18	José	SANCHEZ	Conseiller municipal délégué
19	Adeline	BLAISE	
20	Estelle	FLAGET	
21	Mickaël	SIMONNOT	
22	Maud	AUBERTOT-BREGEAULT	
23	Cyril	BREVART	
24	Elodie	NANCEY	
25	Johann	RACLOT	
26	Wendy	FERNANDES	
27	Mathieu	MAIRE	

27 voix pour

- Indemnité des élus

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés du 21 Mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Maires délégués et aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE, avec effet au 21 mars 2026 (date de l'élection du Maire, des Maires délégués et des adjoints) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de :

- **Maire** : à 58.3 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique ;
- **Adjoints au Maire** : à 23.32 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique ;
- **Maires délégués** : à 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

PRÉCISE qu'il sera fait application d'une majoration à hauteur de 15 % au titre du chef-lieu de canton pour le Maire et les Adjoints au Maire.

PRÉCISE qu'un Adjoint au Maire exerçant également les missions d'un Maire délégué ne perçoit que l'indemnité des Adjoints au Maire.

PRÉCISE que les conseillers municipaux délégués ne perçoivent aucune indemnité.

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et imputées au budget général de la commune.

27 voix pour

- Délégation permanente de pouvoir au Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;
Considérant que les dispositions susvisées permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 € (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (quatre mille six cent euros) ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à tous leurs niveaux et pour tout type de litige ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros) par année civile ;

21° d'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉVOIT la suppléance au profit du Premier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

27 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 12h00.

Monsieur Mathieu MAIRE
Secrétaire de séance



Monsieur PONCE Thierry,
Maire

